

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ARIEGE

Siège et Secrétariat : Mairie 09420 RIMONT

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ARIEGE"

L'association est représentative dans le département de l'Ariège de la Fédération Nationale des Communes Forestières, sise : 13, rue du Général Bertrand - 75007 PARIS et adhère à la dite Fédération.

Article 2

Cette association a pour but :

- de rechercher et mettre en oeuvre les moyens d'assurer la protection et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, et d'en obtenir le maximum de rentabilité ;
- de rechercher la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
- de défendre la forêt et ses produits contre tout ce qui est susceptible de leur porter atteinte ;
- d'effectuer des enquêtes sur tous les éléments qui concourent à la gestion des forêts, à leur exploitation et l'utilisation de leurs produits ;
- de concentrer les renseignements et de documenter tous les intéressés définis à l'article 1er
- d'intervenir, le cas échéant, dans toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts des communes, Départements et Régions en matière forestière ;
- d'émettre des vœux et de faire toutes démarches utiles auprès des Pouvoirs Publics et de toutes autres autorités compétentes sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, bois, espaces boisés et espaces verts, ainsi que leur production et que leur valorisation.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de 09420 RIMONT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

A
L
S

P.S.

Article 5 - adhésion

La qualité de membre de l'association est acquise par la signature d'un bulletin d'adhésion, l'admission par le conseil d'administration et le paiement annuel de la cotisation d'adhérent ainsi que celui de l'abonnement au Bulletin Officiel de la Fédération Nationale des communes forestières.

Les membres de l'Association sont classés en :

- membres actifs,
- membres d'honneur.

Article 6 - membres actifs

Par leur adhésion à l'Association, ils sont également membres de la Fédération Nationale et de l'Institut de Formation Forestière Communale à qui la Fédération a confié les actions de formation de ses adhérents.

Il n'y a qu'un seul "membre actif" par commune ou collectivité publique, syndicat et commission syndicale gérant des forêts indivises.

Si le Maire de la commune ou le Président d'une collectivité adhère à l'Association, c'est lui qui a la qualité de membre actif. A défaut du Maire, cette qualité appartient à un adjoint ou à un délégué municipal.

Seuls les membres actifs présents ou représentés ont le droit de vote aux assemblées.

Article 7 - membres d'honneur

La qualité de "membre d'honneur" peut être conférée par décision du conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 - démissions - exclusions

cessent de faire partie de l'association :

- a) ceux qui adressent leur démission écrite au siège social ;
- b) ceux dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration ;
- c) les communes qui auront omis de verser, deux années consécutives, les cotisations dues ainsi que le coût de l'abonnement annuel au bulletin officiel fédéral.

Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- toutes autres subventions.

Article 10

L'Association est dirigée par un conseil de 9 membres élus par la première assemblée générale qui suit les élections municipales et celles des collectivités syndicales.

La durée du mandat de chaque membre élu s'étend jusqu'aux élections municipales et syndicales suivantes et n'expire qu'à l'assemblée générale qui suit les élections.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau chargé de gérer l'association selon des directives du conseil d'administration.

A. P. 

P. S.

Il est composé de :

- un Président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - assemblée générale

Tous les membres de l'Association sont convoqués par le Président chaque année à une assemblée générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés en accord avec le bureau.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Les convocations sont faites, soit par lettres individuelles, soit par un avis dans le bulletin s'il en existe un.

Seuls les "membres actifs" présents ou représentés ont le droit de vote à l'assemblée générale, à raison d'une voix pour chaque membre actif. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif, dans la limite d'un seul mandat par membre actif en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour ; elle a seule qualité pour approuver les comptes qui lui sont soumis par le bureau, donner quitus au conseil d'administration et au bureau et élire le conseil d'administration.

Article 13 - Président

Il représente l'association devant les autorités administratives, politiques et judiciaires du département. Il a plein pouvoir pour signer, au nom de l'Association, et pour l'engager tant au point de vue administratif que financier.

Il nomme et révoque les personnels éventuellement employés par l'association. Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

Il représente l'Association auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Il est membre de droit du conseil d'administration fédéral.

Article 14 - cotisations

La cotisation incombant à chaque commune ou collectivité publique sera versée chaque année suivant un barème au minimum égal à celui établi par la Fédération Nationale des Communes Forestières de France.

A. P. 

P. S.

Article 15 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,



Le Trésorier,



Le Secrétaire,

